

4. Les pays contractants, lorsqu'ils le jugent opportun, peuvent fixer des frais d'entrepôt pour les imprimés après entente préliminaire entre les Administrations intéressées.

ARTICLE 6

Petits paquets

1. Dans le service facultatif des petits paquets prévu à l'Article 4 de la présente Convention, aucun paquet ne peut peser plus de 1 kilogramme ni contenir des objets dont la valeur marchande, dans la localité où il a été mis à la poste, dépasse dix francs-or ou l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

2. Les administrations qui ont le service des petits paquets établi par la Convention universelle ne sont pas tenues d'observer, dans leurs relations réciproques, des dispositions contraires aux stipulations de la Convention universelle concernant les petits paquets.

3. Étant exempts de frais de transit, les petits paquets de toute catégorie échangés entre les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne sont soumis au tarif d'affranchissement des colis du service intérieur de chaque pays; toutefois, les Administrations ont le droit d'appliquer à ces objets les taxes prévues par la Convention postale universelle.

4. Les Administrations destinataires sont autorisées à soumettre les petits paquets au contrôle douanier, conformément aux dispositions de leur législation intérieure.

5. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir des destinataires de petits paquets:

- a) Un droit maximum de 40 centimes-or pour le dédouanement et autres formalités douanières.
- b) Un droit maximum de 15 centimes-or pour la livraison de chaque envoi; cette taxe peut être majorée à 30 centimes-or en cas de livraison à domicile.

6. Lorsque les petits paquets sont considérés comme exempts de droits de douane par la Douane du pays destinataire, les droits de livraison stipulés à l'alinéa b), paragraphe 5, du présent Article, ne sont pas applicables.

ARTICLE 7

Coupons-réponse

1. Le prix de vente au public des coupons-réponse dans le régime de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, est déterminé par l'Administration intéressée, mais ne peut être inférieur à 15 centimes-or ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'émission.

2. Chaque coupon est échangeable dans tout pays de ladite Union, contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire dudit pays à destination d'un autre pays de l'Union. La période de validité d'un coupon est illimitée.

3. Les coupons-réponse sont imprimés par le Bureau international de Montevideo et sont fournis au prix coûtant aux Administrations de l'Union.